

Déposer une plainte : et après ?

**INFORMATIONS POUR LES VICTIMES
D'UN DÉLIT**



politie.nl/slachtoffer

Vous avez été victime d'un délit

Quelqu'un est entré en effraction chez vous ? Ou vous avez subi des violences ? Vous pouvez dans ce cas faire une déclaration à la police. Avec une déclaration, vous nous expliquez ce qui s'est passé et nous pouvons ouvrir une enquête.

Dans cette brochure, vous lirez comment déposer une plainte, où vous rendre pour le faire, ce que nous faisons de votre déposition de plainte et tout ce qu'il y a encore à savoir sur le dépôt d'une plainte à la police.

1. Qu'est-ce qu'un dépôt de plainte à la police ?

Pourquoi faire une déposition ?

Lorsque vous nous signalez que vous ou une autre personne avez été victime d'un délit, nous pouvons alors inscrire le fait dans un « procès-verbal de déposition ». En effectuant ces déclarations, vous nous demandez d'entamer une enquête. Déposer une plainte est utile, même si nous ne trouvons pas de suspect.e. Cela nous permet de savoir où se passe quel type de délits et d'adapter la présence et l'intervention de la police de rue.

Qui peut faire une déposition ?

Tout le monde peut déclarer un délit à la police. Même les mineur.e-s d'âge. Si un.e enfant de moins de 13 ans fait une déposition, nous contactons toujours les parents ou les responsables légaux. Parfois, un.e enfant ne peut ou ne veut pas faire la déposition lui ou elle-même, et ce sont

ses parents ou responsables légaux qui le font à sa place.

Quels faits pouvez-vous déclarer ?

Vous pouvez déposer plainte concernant n'importe quel délit commis aux Pays-Bas.

Déposer une plainte par internet :

www.politie.nl



Par exemple un vol, une entrée avec effraction, une fraude, des maltraitements ou un viol. Certains délits doivent obligatoirement faire l'objet d'une déposition, par exemple un enlèvement.



1. Délit

Vous avez été victime d'un délit. Contactez la police. Vous pouvez en effet déclarer le fait.

0900 - 8844
www.politie.nl



2. Contact avec la police

Vous avez été victime d'un délit ? Vous avez certains droits. Nous vous les expliquerons lors de votre premier contact avec la police.



3. Déclarer un délit

- Tout le monde peut faire une déposition à la police.
- Vous pouvez le faire de différentes manières.
- aangifte doen
- Vous recevez toujours une preuve du dépôt de votre déclaration.



4. Information à propos de votre dossier

Nous vous tenons informé·e de l'avancée de l'affaire.
Ma police : www.politie.nl



5. Procédure pénale

Un·e suspect·e ou l'auteur·trice du délit a été arrêté·e ? Le ministère public vous informera de l'éventuelle procédure pénale qui va suivre.

www.om.nl
www.mijnslachtofferzaak.nl
Aide aux victimes 0900-0101.

Ceci est stipulé par dans la loi. Si vous avez été victime d'un délit en dehors de l'Union européenne, vous devez effectuer le dépôt de plainte dans le pays en question. Si vous avez été

victime d'un délit dans un pays membre de l'Union européenne, vous pouvez effectuer le dépôt de plainte dans ce pays membre. Si ce n'est pas possible, par exemple parce que vous êtes sur le

trajet du retour, ou s'il s'agit d'un délit grave, vous pouvez aussi faire la déposition aux Pays-Bas.

Comment déclarer un délit ?

Avant d'effectuer la déposition, vous serez informé-e de ce qui se passera pendant et après votre déposition. Vous pouvez déposer une plainte consécutive à un délit de différentes manières..

- Par internet : www.politie.nl.
- Par téléphone, au **0900 – 8844**.
- Dans un bureau de police. Vous pouvez même choisir le bureau de police où vous voulez vous rendre. Pour cela, vous pouvez prendre rendez-vous par téléphone au 0900 - 8844.

Il y a parfois encore d'autres possibilités de déposer une plainte, par exemple de chez vous. La manière qui vous convient le mieux dépend aussi de ce qui s'est passé. Sur le site www.politie.nl, nous présentons toutes les options qui existent. Vous pouvez aussi appeler le 0900 - 88 44. Nous vous aiderons alors à faire un choix.

2. Préparation de votre déclaration

Quels sont vos droits ?

Vous avez été victime d'un délit
Ou vous êtes un-e proche d'une victime
? Vous avez certains droits. Nous vous expliquons ci-dessous quels sont ces droits. Vous pouvez les faire valoir si vous le souhaitez. Ces droits s'appliquent aussi si vous n'habitez pas aux Pays-Bas ou n'avez pas de

statut de séjour ici. Vous trouverez plus d'informations sur vos droits sur le site www.politie.nl/slachtoffer.

Vous avez le droit d'être informé e

D'être informé-e non seulement à propos de vos droits, mais aussi de la manière dont se déroule une déposition à la police et de ce qui se passera ensuite. Si vous le souhaitez, la police et le ministère public peuvent vous tenir au courant de l'évolution de votre dossier. Si vous avez des questions sur la suite qui va être donnée à votre dossier, vous pouvez contacter la police ou le ministère public. Si des affaires vous appartenant ont été saisies, vous avez le droit d'être informé-e à ce propos.

Vous avez le droit d'être assisté e

Vous pouvez gratuitement demander de l'aide, des conseils et des informations auprès de plusieurs organismes, tels que Slachtofferhulp Nederland. Vous y avez droit même si vous n'avez pas fait de déclaration à la police. Slachtofferhulp Nederland peut vous aider à la fois sur le plan juridique, pratique et émotionnel. Vous trouverez une liste des organismes qui peuvent vous aider sur le site www.slachtofferwijzer.nl.

Vous avez le droit d'être protégé e

Vous craignez pour votre sécurité ?
Vous avez par exemple peur d'être à nouveau victime d'un acte punissable ? Parlez-en avec nous. Nous examinerons ensemble ce que nous pouvons faire pour vous protéger et ce que vous pouvez vous-même faire. Si vous décidez de faire une déposition

à la police, vous pouvez par exemple nous demander de ne pas mentionner votre adresse dans la déposition.

Quelqu'un peut-il ou elle m'aider à faire ma déposition ?

Vous pouvez toujours demander l'assistance d'un·e avocat·e, entre autres pour faire une déposition à la police. Dans certains cas, l'intervention d'un·e avocat·e est gratuite. Si vous souhaitez qu'une autre personne vous aide, par exemple un·e ami·e, un·e membre de votre famille ou de l'association Slachtofferhulp Nederland, vous pouvez toujours nous en parler. Si ce n'est pas autorisé, nous vous expliquerons pourquoi. Slachtofferhulp Nederland peut en revanche vous aider à trouver un·e avocat·e.

Présence gratuite d'un interprète

Si vous ne comprenez pas bien le néerlandais, vous pouvez demander à la police ou au procureur du Roi de prévoir un·e interprète. La présence d'un·e interprète, par exemple lors de votre déclaration ou de votre audition, est gratuite. Si vous souhaitez une traduction écrite des documents concernant votre déposition ou l'affaire pénale, vous devez envoyer une lettre au procureur ou au juge. Slachtofferhulp Nederland ou un·e avocat·e peut vous aider à le faire.

À quoi devez-vous encore penser avant de faire votre déposition à la police ?

- Essayez de vous rappeler le plus précisément possible ce qui s'est passé. Où cela s'est-il passé ?

À quelle heure ? Avez-vous vu l'auteur·trice ? De quoi avait-il ou elle l'air ? Avez-vous remarqué d'autres choses, par exemple une voiture ? D'autres personnes étaient-elles présentes ? Mieux vous pouvez décrire les faits de façon précise et détaillée, plus nous aurons de chances de trouver un·e suspect·e.

- Des affaires ont-elles été volées ? Essayez de bien identifier de quelles affaires il s'agit et de les décrire le mieux possible. Si vous avez des photos où apparaissent ces affaires ou les numéros de série, par exemple d'une télévision ou d'un ordinateur, prenez tous ces éléments avec vous lorsque vous faites votre déposition.
- Prenez votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire ou votre document néerlandais d'identité étrangère lorsque vous venez faire votre déposition.

3. Faire une déposition à la police

Comment se passe le dépôt d'une plainte ?

- Si vous faites votre déposition par internet, vous devez répondre à toutes les questions et rédiger vous-même votre déposition. Pour faire une déposition par internet, vous avez besoin d'un DigiD.
- Si vous faites votre déposition par téléphone, dans un bureau de police, à la maison ou à votre lieu de travail, nous discutons d'abord avec vous. Si vous êtes la victime, nous vous posons quelques questions supplémentaires, par exemple si



vous souhaitez rester informé-e du déroulement de l'affaire. Vous n'êtes pas obligé-e de répondre à toutes les questions.

- Si vous ne comprenez pas une question, n'hésitez pas à nous le dire.
- Vous êtes obligé-e de dire la vérité dans votre déposition.
- Dans le procès-verbal, nous enregistrons ce que vous nous expliquez. Vous pouvez ensuite le relire pour voir si nous avons tout bien noté. Nous pouvons aussi vous lire votre déposition à voix haute. Si vous êtes d'accord avec le contenu du procès-verbal, vous le signez. Après avoir signé, vous ne pouvez plus modifier votre déposition. Elle est alors définitive. Vous pouvez par contre y ajouter des éléments.
- Si des affaires ont été endommagées, si vous avez été blessé-e ou si vous souffrez de dommages

psychologiques suite au choc ou à la peur, parlez-en lors de votre déposition. Vous pouvez alors souvent réclamer une indemnisation de la part de l'auteur-trice. Pour cela, il est important que ces dommages soient mentionnés dans votre déposition.

- Nous avons besoin de vos coordonnées pour vous tenir informé-e de l'affaire. Si vous déménagez ou changez de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail, faites-le-nous savoir.
- Nous vous remettons une copie de votre déposition ou une confirmation de celle-ci. Vous pouvez recevoir cette confirmation en néerlandais, en anglais, en allemand ou en français. Si vous souhaitez une confirmation de déposition dans une autre langue, demandez le service d'un-e traducteur-trice.



4. Après votre déposition

Puis-je retirer ma déposition ?

Vous avez des regrets ou avez peur de représailles ? Et vous voulez pour cette raison retirer votre déposition à la police ? Ce n'est pas possible. Vous pouvez par contre aller au bureau de police et expliquer ce qui vous préoccupe. La police en parlera avec le ou la procureur-e du Roi. Il/elle décidera de la suite à donner à votre déposition ou à l'enquête.

Que faisons-nous de votre déposition ?

Nous utilisons votre déposition pour chercher l'auteur·trice du délit et pour adapter la présence et l'intervention de la police de rue. Lorsque nous disposons de suffisamment d'éléments, nous entamons une enquête. Nous vous poserons alors peut-être quelques questions supplémentaires.

Privacy

Si vous avez été victime d'un délit, nous pouvons transmettre vos coordonnées à Slachtofferhulp

Nederland. Slachtofferhulp Nederland prendra alors contact avec vous. Si vous préférez ne pas être contacté·e, vous pouvez nous le dire. Nous enregistrerons votre choix. Slachtofferhulp Nederland ne peut pas transmettre vos données à des tiers. Si la police trouve un·e suspect·e, l'avocat·e du ou de la suspect·e recevra aussi votre déposition. Cela lui permettra de se préparer à la défense du ou de la suspect·e.

Enquête de la police

Après votre déposition, nous entamons l'enquête. Nous vous tenons au courant de l'avancée de l'enquête. Parfois, nous vous contactons personnellement. Dans d'autres cas, nous vous envoyons un courrier ou vous pouvez vous-même suivre votre dossier sur votre page personnelle sur le site politie.nl. En cas de délits tels qu'une entrée par effraction ou des mauvais traitements, nous vous informons aussi des avancées en cours d'enquête. Si vous avez des questions sur le statut actuel de votre dossier,

vous pouvez appeler la police ou le ministère public.

Dans certaines situations, nous ne menons pas d'enquête, ou nous arrêtons l'enquête sans avoir attrapé l'auteur-trice. Il peut par exemple arriver que nous ayons trop peu d'informations pour rechercher un-e suspect-e. Si nous ne menons pas d'enquête ou arrêtons les recherches, nous vous le faisons savoir et vous expliquons pourquoi. Vous n'êtes pas d'accord ? Vous pouvez envoyer une lettre au/à la procureur-e du Roi ou introduire une plainte auprès de la Cour d'appel. Vous trouverez une explication de la marche à suivre dans le courrier de la police. Slachtofferhulp Nederland pour vous aider dans cette démarche.

5. La suite de la procédure pénale

Nous avons arrêté un-e suspect-e.

Si nous avons convenu de vous tenir informé-e du déroulement de l'enquête, le ministère public prendra contact avec vous. Il vous expliquera ce qui va se passer, si un procès va avoir lieu et quand, et quels sont vos droits. Vous pouvez aussi toujours retrouver toutes les informations relatives à votre déposition, l'enquête et l'éventuel procès auprès du Slachtofferloket de la police. Pour savoir comment contacter le Slachtofferloket, rendez-vous sur le site www.politie.nl/slachtoffer. Si le/la procureur-e du Roi décide de ne pas engager de poursuites, vous recevrez un message à ce propos, expliquant pourquoi le dossier a été classé sans

suite. Ce courrier contient aussi des informations sur ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision.

Vous voulez vous entretenir avec l'auteur-trice des faits ?

Certaines victimes souhaitent parler avec le/la suspect-e ou l'auteur-trice du délit. Vous pouvez aussi lui écrire une lettre. Slachtofferhulp Nederland peut vous orienter vers des associations qui aident les victimes à entrer en contact avec un-e suspect-e ou l'auteur-trice du délit. Celles-ci lui demanderont s'il ou elle accepte aussi d'entrer en contact avec vous. Si c'est le cas, le contact peut être organisé.

Vous avez subi des dommages liés au délit

- En cas de dommages, contactez immédiatement votre compagnie d'assurance. Souvent, celle-ci vous demandera alors votre déposition à la police. Envoyez dans ce cas une copie ou la confirmation de d'enregistrement de votre déposition et conservez l'original.
- Nous avons arrêté un-e suspect-e. Le/la procureur-e du Roi ou le/la juge peut alors décider que celui ou celle-ci doit vous indemniser les dommages causés. Cette indemnisation peut par exemple concerner le remboursement des affaires détruites ou volées, des frais médicaux ou de la perte de revenus. Vous recevez pour cela un formulaire de la part du ministère public. Si huit mois après la décision du/de la procureur-e ou du/de la juge, vous n'avez toujours pas reçu la totalité du

montant dû, le CJIB peut alors vous verser (une partie de) ce montant.

- Si vous avez été victime d'une grave infraction avec violence, ou si votre partenaire, votre enfant ou un de vos parents a été tué·e, le Schadefonds Geweldsmisdrijven peut vous payer une indemnité. Pour plus d'informations à ce propos, rendez-vous sur www.schadefonds.nl ou contactez le Schadefonds au 070 - 414 20 00.

Nous avons retrouvé vos affaires

Si nous retrouvons vos affaires volées, vous pouvez la plupart du temps les récupérer. Parfois, cela peut durer longtemps.

- Si l'auteur·trice du vol veut vous les rendre en personne, vous pouvez venir les chercher au bureau de police.
- Si l'auteur·trice ne veut pas vous les rendre en personne, vous pouvez demander vos affaires au/à la procureur·e du Roi. Il ou elle vous dira quand vous pourrez venir les chercher.
- Si vos affaires ont été saisies comme élément de preuve pour le procès, vous avez le droit de savoir de quelles affaires il s'agit, si vous pourrez les récupérer et quand. Slachtofferhulp Nederland peut vous aider dans votre demande pour récupérer vos affaires. Vous trouverez de plus amples informations sur la saisie d'objets sur le site du ministère public.

Vos autres droits dans le cadre d'un procès pénal

- Vous avez le droit de demander à consulter le dossier du procès. Vous pouvez le demander au/à la procureur·e du Roi ou au/à la juge. Vous pouvez aussi demander au/à la procureur·e d'ajouter des documents au dossier. Un·e avocat·e de Slachtofferhulp Nederland peut vous aider dans cette démarche.
- Si vous avez été victime d'un grave fait punissable ou êtes un·e proche de la victime et une audience a lieu, vous pouvez exprimer vos souhaits lors de l'audience, par exemple à propos de la peine qui doit selon vous être imposée au/à la suspect·e ou des conséquences qu'a eu l'infraction sur vous. Parfois, vous pouvez aussi vous entretenir avec le/la procureur·e du Roi avant l'audience. Un·e avocat·e de Slachtofferhulp Nederland peut vous aider à préparer cet entretien.
- Si vous le souhaitez, le/la procureur·e vous tiendra informé·e aussitôt que le/la suspect·e ou auteur·trice bénéficie d'une permission de sortie ou d'une libération ou s'il/elle s'est éventuellement enfui·e.

Qui paie vos frais en cas de procès ?

Si vous êtes témoin dans une affaire pénale et avez eu des frais dans ce cadre, par exemple pour des déplacements ou parce que vous avez dû interrompre votre travail, vous pouvez en demander le remboursement au gouvernement. Vous trouverez de plus amples informations à ce propos sur le courrier de citation ou de convocation.

Numéros de téléphone importants

Urgence 112

Sourd·e, malentendant·e ou difficultés à parler ? Utilisez e-sms (après identification unique) ou l'appli 112NL. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [politie.nl/contact](https://www.politie.nl/contact)

Pas d'urgence, mais besoin de la police

0900 - 8844

Signalement anonyme d'une infraction

0800 - 7000

Slachtofferhulp Nederland

0900 - 0101

www.slachtofferhulp.nl

Plus d'info sur vos droits en tant que victime

www.politie.nl/slachtofferrechten

Slachtofferwijzer

www.slachtofferwijzer.nl

Ministère public

www.om.nl

Sites internet

www.politie.nl

www.politie.nl/slachtoffer

www.slachtofferhulp.nl

www.om.nl

www.slachtofferwijzer.nl

www.mijnslachtofferzaak.nl

www.schadefonds.nl

www.vooreenveiligthuis.nl

www.centrumseksueelgeweld.nl

www.perspectiefherstelbemiddeling.nl

www.meldmisdaadanoniem.nl

www.politiekeurmerk.nl

www.rechtsbijstand.nl

www.rechtspraak.nl

www.rijksoverheid.nl

www.juridischloket.nl

www.verlorenofgevonden.nl

Aide et information

En cas d'urgence 112

Sourd, malentendant ou atteint
d'un trouble de la parole ?

Utilisez e-SMS (après un seul
enregistrement) ou l'appli 112NL.

Pour plus d'informations,
consultez politie.nl/contact

Pour contacter la police
sans qu'il y ait urgence
0900 - 8844

Pour demander des
informations ou porter
plainte
0900 - 8844

Pour donner un
renseignement
0800 - 6070

Pour signaler un crime de
manière anonyme
0800 - 7000

politie.nl

